

2. Ces Etats membres sont élus par le Conseil pour deux ans et sont rééligibles.

3. Chaque membre du Comité exécutif désigne un représentant ainsi que les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires.

4. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

#### Article 14

1. Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an. Il se réunira, selon les besoins, afin d'exercer ses fonctions, sur la demande :

- a) de son président;
- b) du Conseil;
- c) du Directeur général après consultation du président du Conseil;
- d) de la majorité de ses membres.

2. Le Comité exécutif élit parmi ses membres un président et un vice-président dont le mandat est d'une année.

#### Article 15

Le Comité exécutif peut, sous réserve d'un éventuel réexamen par le Conseil, créer tout sous-comité nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

#### Article 16

Le Comité exécutif adopte son propre règlement.